



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



Deloitte & Associés Tour Majunga
6 place de la Pyramide
92908 Paris la Défense
France

Air France-KLM S.A.

*Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées*

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2021

Air France-KLM S.A.

2 rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 Paris

Air France-KLM S.A.

Siège social : 2 rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 Paris
Capital social : € 642 634 034

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

A l'assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice écoulé ou depuis sa clôture, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

Conclusion d'un engagement de souscription à une augmentation du capital, d'un contrat de souscription à l'émission de Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et d'un avenant au contrat de prêt d'actionnaire, entre la Société et l'Etat français

Personnes concernées :

- l'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- Monsieur Martin Vial, administrateur représentant l'Etat français nommé par arrêté ministériel ;
- Madame Astrid Panosyan et Monsieur Jean-Dominique Comolli, administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'Etat français.

Nature, objet et modalités :

Votre Conseil d'administration réuni le 5 avril 2021 a préalablement autorisé la conclusion des deux conventions suivantes et impliquant, directement ou indirectement, l'Etat français, actionnaire de la Société à hauteur de 14,3% de son capital social :

- (i) le 12 avril 2021, un engagement de souscription de l'Etat français à hauteur de 65,86% de l'augmentation du capital de la Société (hors exercice de la clause d'extension) avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité au bénéfice des actionnaires, d'un nombre total maximal de 213 999 999 actions nouvelles (l' « Engagement de Souscription de l'État français à l'Augmentation du Capital »).

Le règlement/livraison des 122 560 251 actions nouvelles souscrites par l'Etat français est intervenue le 22 avril 2021 pour un prix de 4,84 euros par action ;

- (ii) le 20 avril 2021, un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par l'Etat français de titres super-subordonnés à durée indéterminée (les « Titres Super-Subordonnés ») d'un montant total de 3 milliards d'euros par voie de compensation des créances qu'il détenait sur la Société au titre du contrat de prêt d'actionnaire en date du 6 mai 2020 conclu entre l'État français et la Société (le « Prêt d'Actionnaire ») et intégralement tiré, à hauteur de 3 milliards d'euros (le « Contrat de Souscription des Titres Super-Subordonnés »).

L'émission de Titres Super-Subordonnés est constituée de trois tranches à échéance perpétuelle d'un montant nominal de 1 milliard d'euros chacune, avec pour chacune respectivement une première option de remboursement (Call) à 4, 5 et 6 ans et ensuite remboursables à chaque date de paiement d'intérêts, et portant intérêts au taux initial respectivement de 7,00%, 7,25% et 7,50%. Ces taux d'intérêt initiaux de chaque tranche augmenteront pour chacune à 8,50%, 8,00% et 8,00%, respectivement, à la première date de remboursement anticipé respective et au gré de la Société, de la tranche concernée. Ces taux d'intérêt seront ensuite révisés tous les ans à partir du 20 avril 2028, sur la base du taux Euribor 12 mois augmenté d'une marge de 10,40%, étant précisé que le taux Euribor 12 mois applicable ne sera pas inférieur à -0,45%. La Société aura la possibilité de différer le paiement des intérêts à sa discrétion, en totalité ou en partie. Les intérêts différés des Titres Super-Subordonnés seront cumulés et capitalisés.

Le paiement des intérêts deviendra néanmoins obligatoire en cas notamment de versement de dividende ou de rachat de titres de capital, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Ces Titres Super-Subordonnés pourront faire l'objet d'une conversion par compensation de créances dans le cadre de futures émissions de titres de quasi-capital ou d'augmentations du capital.

Votre Conseil d'administration réuni le 5 avril 2021 a par ailleurs préalablement autorisé la conclusion, intervenue le 20 avril 2021, d'un avenant au Prêt d'Actionnaire conclu entre la Société et l'Etat français le 6 mai 2020, après l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration du 24 avril 2020. Cet avenant a pour objet de modifier certaines stipulations du Prêt d'Actionnaire, afin de permettre le remboursement du Prêt d'Actionnaire par voie de conversion en Titres Super-Subordonnés émis par la Société.

Les charges financières supportées par la Société sur la première période de douze mois, en considérant que la Société n'utilise pas la possibilité de différer le paiement des intérêts à sa discrétion, s'élèveraient à environ 217,5 millions d'euros au titre des Titres Super-Subordonnés.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des intérêts comptabilisés en charges s'est élevé à 151 millions d'euros pour les Titres Super-Subordonnés et à 63 millions d'euros pour le Prêt d'Actionnaire (jusqu'au 20 avril 2021).

Motifs justifiant de l'intérêt des conventions pour la Société :

Votre Conseil d'administration a considéré que :

- l'Engagement de Souscription de l'État français à l'Augmentation du Capital et le Contrat de Souscription des Titres Super-Subordonnés devaient être conclus dans le but de permettre au Groupe de renforcer ses fonds propres dans le contexte de la crise du Covid-19 ;
- l'augmentation du capital visée dans l'Engagement de Souscription de l'État français à l'Augmentation du Capital devait ainsi permettre d'améliorer les fonds propres du Groupe à hauteur d'un (1) milliard d'euros en normes comptables IFRS et françaises, et d'apporter au Groupe le même montant de trésorerie au profit d'Air France ;
- l'émission des Titres Super-Subordonnés faisant l'objet du Contrat de Souscription des Titres Super-Subordonnés devait ainsi améliorer les fonds propres du Groupe de 3 milliards d'euros en normes comptables IFRS, sans impact sur la trésorerie, tout en augmentant la flexibilité du Groupe dans son profil de remboursement obligatoire de la dette étalé dans le temps (avec une période de Non-Call allant de 4 à 6 ans). L'Avenant au Prêt d'Actionnaire devait permettre quant à lui de procéder au remboursement du Prêt d'Actionnaire par voie de conversion en Titres Super-Subordonnés ;
- Cette crise ayant considérablement impacté l'activité de la Société, sa situation financière ne saurait permettre une reprise d'activité durable. Dès lors, la conclusion des présentes conventions apparaissait nécessaire à la pérennité de la Société.

Extension de l'accord de coopération avec China Eastern Airlines Co. Ltd

Personnes concernées :

- China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé par l'assemblée générale sur proposition de China Eastern.

Nature, objet et modalités :

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, votre Conseil d'administration réuni le 5 avril 2021 a préalablement autorisé la conclusion, intervenue le 23 juin 2021, d'une convention avec China Eastern visant à accélérer leurs efforts pour approfondir et élargir la coopération existante et future et renforcer davantage leur partenariat pour les services de transport entre la Chine et l'Europe (l'« Accord Commercial CEA »).

L'Accord Commercial CEA établit les ambitions d'accroissement de la coopération entre China Eastern, la Société, la Société Air France et Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V. (KLM). Les parties ont l'intention de renforcer leur coopération commerciale (partenariat exclusif à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le transport aérien de passagers entre l'Europe et la Chine, amélioration de l'offre en partage de codes, alignement renforcé des tarifs et de la politique de vente...) et d'élargir la coopération.

En particulier, les parties s'engagent à :

- intégrer les trajets Paris – Pékin et Amsterdam – Pékin à l'Accord Commercial CEA, subordonné au respect des conditions convenues ;
- accélérer leurs efforts d'approfondissement de la coopération existante sur les volets de politiques commerciales, opérationnelles, de marketing et d'innovation, par le biais notamment d'échanges de personnel ;
- explorer de nouvelles possibilités de coopération dans le domaine du transport de passagers sur les volets des règles de concurrence, des alliances et des technologies ;
- explorer les synergies dans des domaines tels que les services au sol, la restauration, la maintenance et les domaines non liés à l'aviation tels que le tourisme, l'hôtellerie, et la location de voitures ; et
- renforcer leur coordination stratégique au sein de l'alliance SkyTeam et de l'IATA.

Les ambitions établies dans l'Accord Commercial CEA n'affectent pas les accords existants entre les parties. Ces ambitions devront donc être définies, et seront par la suite mises en œuvre séparément dans l'accord de partenariat exclusif entre les parties pour le transport aérien de passagers entre l'Europe et la Chine.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :

Votre Conseil d'administration a considéré que cet accord devait être conclu dans le cadre des opérations de renforcement des capitaux propres et dans le but de permettre au Groupe de renforcer sa coopération commerciale avec China Eastern, ainsi que sa position sur le marché chinois.

Conclusion d'un avenant au Prêt Garanti par l'État français

Personnes concernées :

- l'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- Monsieur Martin Vial, administrateur représentant l'Etat français nommé par arrêté ministériel ;
- Madame Astrid Panosyan et Monsieur Jean-Dominique Comolli, administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'Etat français.

Nature, objet et modalités :

Pour faire face aux impacts de la crise COVID sur le niveau de trésorerie du Groupe, votre Conseil d'administration réuni le 24 avril 2020 avait préalablement autorisé la conclusion, intervenue le 6 mai 2020, d'un prêt de 4 milliards d'euros accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90 % par l'État français dans le cadre du régime mis en place par la loi n° 2020-280 du 23 mars 2020 (le « Prêt Garanti par l'État »). L'Etat français était actionnaire de la Société à hauteur de 14,3 % de son capital social lors de la conclusion de la convention.

Afin de lisser le profil de remboursement du Prêt Garanti par l'État au-delà de son échéance de 2023, votre Conseil d'administration réuni le 11 octobre 2021 a préalablement autorisé la conclusion, intervenue le 10 décembre 2021, avec le consortium de banque et l'État français et après approbation de la Commission Européenne, d'un avenant au Prêt Garanti par l'État (l'« Avenant »).

La maturité du Prêt Garanti par l'État, prévue initialement à un an, renouvelable une fois pour une période d'un ou deux ans à la main de l'emprunteur, était contractuellement fixée au 7 mai 2023, après exercice par la Société, en février 2021, de l'option d'extension de deux ans.

L'Avenant a modifié les stipulations suivantes du Prêt Garanti par l'État :

- la date finale de maturité du Prêt Garanti par l'État est étendue de deux années supplémentaires et est donc fixée au 6 mai 2025 ;
- le Prêt Garanti par l'État fera désormais l'objet d'un remboursement par amortissement selon l'échéancier suivant :
 - o 500 millions d'euros à la date de signature de l'Avenant. Les fonds permettant de procéder à ce remboursement anticipé ont été issus des produits des émissions obligataires du 24 juin 2021 ;
 - o 800 millions d'euros au 6 mai 2023 ;
 - o 1,350 milliard d'euros au 6 mai 2024 ;
 - o 1,350 milliard d'euros au 6 mai 2025.
- le Prêt Garanti par l'État portera intérêt au taux de : Euribor 3 mois (avec un plancher à zéro) avec une marge annuelle comprise entre 0,75% et 2,75%, étant précisé que cette marge s'appliquera désormais selon l'échéancier suivant : 1,50% du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 mai 2022 (exclue) et 2,75% à partir du 6 mai 2022.
- La commission de garantie s'appliquera selon l'échéancier suivant : 1,0% du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 mai 2023 (exclue) et 2,0% à partir du 6 mai 2023. Jusqu'au 6 mai 2023 (exclue), elle sera calculée sur la base du montant initial de 4 milliards d'euros. Par la suite, la base de calcul se verra retranchée des remboursements prévus et mentionnés ci-dessus.

Des clauses de remboursement obligatoire (« *Mandatory Prepayments* ») sont prévues au contrat, notamment en cas d'émissions de dettes issues d'opérations de *capital market* sur le marché obligataire dans la limite de 75% des montants levés, à l'exclusion d'instruments hybrides, d'obligations convertibles ou de quasi-equity des remboursements à réaliser au titre des lignes obligataires et convertibles existantes à la date de signature de l'Avenant et dont la maturité tombe pendant la durée du Prêt Garanti par l'État ainsi étendu.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant de la commission de garantie comptabilisé en charges s'est élevé à 33 millions d'euros.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :

Votre Conseil d'administration a considéré que la conclusion de l'Avenant permettait à la Société de lisser son profil de remboursement au cours du temps et ainsi équilibrer l'échéancier de la dette consolidée du Groupe.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Partenariat transatlantique Blue Skies conclu avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.

Personnes concernées :

Delta Air Lines Inc. (« Delta »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et administrateur de la Société, représenté par Monsieur George N. Mattson, et de Virgin Atlantic Airways Ltd. (« Virgin »)

Nature, objet et modalités :

La Société, Delta et Virgin ont annoncé le 3 février 2020 la mise en œuvre de leur partenariat transatlantique Blue Skies élargi (le « Partenariat »), ainsi que la confirmation que la Société n'acquerrait pas les 31% du capital de Virgin. Cette dernière décision, autorisée par votre Conseil d'administration réuni le 30 octobre 2019, a entraîné la modification des accords relatifs au Partenariat qui avaient été conclus le 15 mai 2018 et autorisés par votre Conseil d'administration lors de ses réunions des 14 mars et 15 mai 2018, sans que cela n'impacte la position de la Société dans la joint-venture commerciale associant Delta, Virgin et la Société.

Compte tenu de l'impact de la crise de la Covid-19 sur la mise en œuvre des joint-ventures existantes du groupe Air France-KLM, votre Conseil d'administration réuni le 4 décembre 2020 a autorisé, suite à la revue des conditions financières des accords par les différents partenaires, l'ajustement temporaire des dispositions relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la joint-venture) prévues dans l'accord de Joint Venture (*Joint Venture Agreement*). Les autres stipulations de cet accord demeurent inchangées.

Le 18 décembre 2020, a été signé le « waiver » entre la Société, Delta et Virgin relatif à l'ajustement des dispositions financières relatives au « *settlement* » pour l'année civile 2020. Dans ce cadre, chaque partie renonçait à tous les droits qu'elle pouvait avoir en ce qui concerne les montants qui lui étaient dus en vertu de l'accord de Joint-Venture pour l'année civile 2020, et acceptait d'y renoncer de manière permanente. Conformément aux termes du « waiver », la durée de cette renonciation a été étendue aux exercices 2021 et 2022 par commun accord des parties en raison de la durée des répercussions de l'épidémie du Covid-19 sur les opérations de la joint-venture.

Les accords du Partenariat qui ont été en vigueur au cours de l'exercice 2021 ont été les suivants :

- Accord de Joint Venture (*Joint Venture Agreement*) entre Delta, Virgin, la Société, KLM et Air France, visant à mettre en place une joint-venture commerciale entre ces sociétés, conclu le 30 janvier 2020 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020). Cet accord a fait l'objet d'un « waiver » concernant l'ajustement des dispositions financières relatives au « settlement », tel que mentionné précédemment ;
- Accord de mise en œuvre (*Implementation Agreement*) entre la Société, Air France – KLM Finance SAS, Air France, KLM, Delta, Virgin Investments Limited, Virgin Atlantic Limited, Virgin Atlantic Airways Limited et Sir Richard Branson, conclu le 9 janvier 2020 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- Accord entre la Société, Delta et Virgin Group, conclu et entré en vigueur le 30 janvier 2020, conférant à la Société, sous réserve de certaines conditions spécifiques, un droit d'acquérir des actions de Virgin Atlantic Limited en cas de cession par Virgin Group d'actions de Virgin Atlantic Limited à un tiers. Cet accord n'a pas été mis en œuvre au cours de l'exercice 2021.

Ajustement du partenariat conclu avec China Eastern Airlines Co. Ltd

Personnes concernées :

- China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé par l'assemblée générale sur proposition de China Eastern.

Nature, objet et modalités :

Compte tenu de l'impact de la crise de la Covid-19 sur la mise en œuvre des joint-ventures existantes du groupe Air France–KLM, votre Conseil d'administration réuni le 4 décembre 2020 a autorisé, suite à la revue des conditions financières des accords par les différents partenaires, l'ajustement temporaire des dispositions relatives au « settlement » (mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la joint-venture) prévues dans le contrat de partenariat conclu avec China Eastern le 26 novembre 2018. Les autres stipulations de ce contrat demeurent inchangées.

Le 15 janvier 2021, a été signé le « waiver » entre la Société et China Eastern, relatif à la suspension des dispositions financières relatives au « settlement » prévues dans le contrat de partenariat. Dans ce cadre, les parties renoncent à tout paiement au titre du contrat de partenariat à compter du 1^{er} février 2020 et pour une durée qui sera convenue d'un commun accord entre les parties en fonction de la durée des effets de l'épidémie du COVID-19 sur la joint-venture.

Accord Cadre entre Air France-KLM, KLM et l'Etat néerlandais

Personnes concernées :

- l'Etat néerlandais, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- Monsieur Dirk van den Berg, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État néerlandais ;
- Messieurs Cees 't Hart et Benjamin Smith, administrateurs communs de la Société et de Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV (« KLM »).

Nature, objet et modalités :

Votre Conseil d'administration réuni le 25 juin 2020 a préalablement autorisé la conclusion, dans le cadre du plan de soutien financier consenti par l'État néerlandais à la société KLM, filiale de la Société, d'un accord-cadre, signé le 7 août 2020, entre la Société, KLM et l'État néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14 % de son capital social (l'« Accord Cadre ») ; cet Accord Cadre prévoit notamment un financement pour KLM d'un montant total de 3,4 milliards d'euros soutenu par l'État néerlandais, comprenant deux prêts pour KLM et ses filiales :

- une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros, accordée par 11 banques à KLM et garantie à hauteur de 90% par l'Etat néerlandais ; et
- un prêt direct de 1,0 milliard d'euros, accordé par l'État néerlandais à KLM, subordonné à la ligne de crédit renouvelable.

Un certain nombre de conditions ont été associées au prêt par l'Etat néerlandais. Ces conditions ont fait l'objet d'un accord-cadre conclu entre la Société, KLM et l'Etat néerlandais et qui prévoit notamment des engagements de la compagnie en matière de développement durable ainsi qu'au rétablissement des performances et de la compétitivité de KLM, incluant un plan de restructuration global et la contribution de ses employés. KLM s'est engagée à suspendre le versement de dividendes à ses actionnaires tant que ces deux prêts n'auront pas été intégralement remboursés.

Paris La Défense, le 31 mars 2022

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés



Valérie Besson
Associée



Eric Dupré
Associé



Pascal Colin
Associé



Guillaume Crunelle
Associé